

**PROGRAMME D'AIDE POUR  
LES DESSERTES AÉRIENNES RÉGIONALES  
(PADAR)**

**Guide du demandeur**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Description du programme .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Entrée en vigueur et durée du programme.....</b>	<b>2</b>
<b>3. Objectif général .....</b>	<b>2</b>
<b>4. Volets .....</b>	<b>3</b>
4.1. Volet 1 – Financement de dessertes aériennes .....	3
4.2. Volet 2 – Promotions, études, mises en marché et équipements ...	4
<b>5. Accord de l'aide financière et versements.....</b>	<b>6</b>
<b>6. Sélection des demandes .....</b>	<b>7</b>
<b>7. Admissibilité .....</b>	<b>8</b>
7.1. Demandeurs admissibles .....	8
7.2. Demandeurs non admissibles .....	8
7.3. Présentation des demandes .....	8
7.4. Date d'admissibilité des dépenses .....	9
<b>8. Versements de l'aide financière.....</b>	<b>9</b>
<b>9. Contrôle et reddition de compte.....</b>	<b>10</b>

## **1. Description du programme**

Depuis de nombreuses années, la qualité de la desserte aérienne en région préoccupe les utilisateurs, les élus et les représentants des communautés. La desserte aérienne régionale se caractérise par son insuffisance, sa fragilité, son manque de fiabilité et son coût élevé. Également, les plus petits transporteurs éprouvent de la difficulté à développer leurs activités.

Pour la majorité des régions du Québec, une desserte aérienne constitue un levier pour le développement socioéconomique, voire un service essentiel du fait qu'elle constitue un moyen important de mobilité pour la population. Une desserte aérienne joue également un rôle déterminant dans l'occupation et la vitalité du vaste territoire québécois, en plus de permettre l'accès aux services publics tels que les soins de santé et d'éducation pour les communautés des régions.

Le Programme d'aide pour les dessertes aériennes régionales, ci-après le « programme » contribue non seulement à la réalisation de la mission du ministère des Transports<sup>1</sup>, mais également à la mise en œuvre de la Politique de mobilité durable – 2030 du gouvernement du Québec, laquelle vise, entre autres, à améliorer l'accessibilité par voie aérienne des régions isolées, enclavées ou éloignées du Québec.

## **2. Entrée en vigueur et durée du programme**

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2022 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première des éventualités.

## **3. Objectif général**

Le programme est administré par le ministre des Transports, ci-après le « ministre », et vise à :

- favoriser l'établissement, le développement ou l'amélioration des dessertes aériennes régionales répondant à la demande des usagers;
- doter les acteurs de l'industrie des outils et des moyens nécessaires pour consolider et développer leurs activités.

---

<sup>1</sup> Assurer, sur tout le territoire, la mobilité durable des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec.

## 4. Volets

Le programme se divise en deux volets :

- Volet 1 – Financement de dessertes aériennes;
- Volet 2 – Promotions, études, mises en marché et équipements.

### 4.1. VOLET 1 – FINANCEMENT DE DESSERTES AÉRIENNES

Ce volet permettra de contribuer financièrement à la remise en place d'une desserte aérienne ayant été abandonnée, à l'amélioration d'une desserte devenue insuffisante et au démarrage de nouvelles liaisons aériennes.

#### Projets admissibles

- Mise en place d'une desserte aérienne essentielle ayant été abandonnée.
- Amélioration d'une desserte aérienne essentielle devenue insuffisante quant au nombre de sièges offerts ou au nombre de vols. Une amélioration est considérée lorsque la capacité hebdomadaire offerte, soit le nombre de sièges, est augmentée minimalement de 25 %.
- Démarrage de dessertes aériennes offrant des perspectives d'autofinancement à moyen et long terme.

Dans le présent programme, seules les liaisons dont l'origine ou la destination est une communauté non reliée au réseau routier sont considérées comme étant une desserte aérienne essentielle.

#### Projets non admissibles

- Projets en concurrence avec un service aérien existant pour lequel un autre transporteur offre un service similaire sans une aide financière gouvernementale.
- Demande présentée par le transporteur ayant assuré le service abandonné au cours des deux dernières années.
- Services aériens reliant un aéroport du réseau national d'aéroports à un aéroport situé à l'extérieur du Québec.
- Services aériens transfrontaliers et internationaux.

#### Calcul du déficit d'exploitation servant à la détermination de l'aide financière

Le déficit d'exploitation servant à l'établissement de l'aide financière est déterminé en prenant en compte les revenus provenant des passagers et

des marchandises à bord, et les dépenses d'exploitation et de gestion liées à la desserte aérienne. Les dépenses d'exploitation considérées incluent le carburant, les frais aéroportuaires, les salaires de l'équipage, les assurances, les frais de navigation, les frais d'administration et l'affrètement d'aéronefs.

Les dépenses liées à l'acquisition d'aéronefs ou à un crédit-bail pour l'utilisation d'un aéronef ne sont pas prises en compte dans le calcul du déficit d'exploitation.

#### Contribution financière

La contribution financière du ministre dans le cadre de ce volet doit servir à assurer l'équilibre budgétaire du service aérien pour une période maximale de deux ans après sa mise en œuvre.

Dans le cas de la reprise d'une liaison aérienne essentielle abandonnée ou de l'amélioration d'une liaison aérienne essentielle :

- le ministre peut contribuer jusqu'à 100 % des déficits d'exploitation du service aérien;
- la contribution maximale du ministre est fixée à 1 million de dollars par liaison.

Dans le cas de l'amélioration d'une liaison existante ou du lancement d'une nouvelle liaison aérienne :

- le ministre peut contribuer jusqu'à 50 % des déficits d'exploitation du service aérien;
- la contribution maximale du ministre est fixée à 0,5 million de dollars par liaison.

#### Documents à joindre :

- un plan d'affaires, y compris une analyse du marché et un plan opérationnel du service aérien envisagé;
- des états financiers prévisionnels du projet (bilan, état des résultats);
- des budgets prévisionnels mensuels de la trésorerie du projet échelonnés sur trois ans;
- une attestation de conformité du transporteur qui exploitera le service au Règlement de l'aviation canadien.

## **4.2. VOLET 2 – PROMOTIONS, ÉTUDES, MISES EN MARCHÉ ET ÉQUIPEMENTS**

Ce volet permettra de soutenir les demandeurs admissibles dans leurs efforts visant à promouvoir les services aériens, à évaluer le potentiel de

développement d'un marché et à améliorer la fiabilité des services aériens.

Particulièrement, il vise à :

- approfondir la connaissance d'un marché avant le lancement d'un nouveau service de transport aérien ou l'expansion d'un service aérien existant;
- promouvoir la mise en marché ou la visibilité des dessertes aériennes, des transporteurs aériens, des aéroports et des aérodromes;
- trouver des occasions de croissance pour les transporteurs aériens, les aéroports et les aérodromes;
- équiper les aéronefs d'équipements visant à améliorer la qualité ou la fiabilité des services.

#### Projets admissibles

- Projets de mise en place ou de développement de systèmes de réservation, de sites Internet, d'outils informatiques, de programmes de fidélisation, de campagnes de promotion.
- Études visant le développement d'activités aériennes dans les régions et l'amélioration des connaissances des marchés (études de marché, études d'impact économique, études sur le climat sonore).
- Plans visant à soutenir le développement d'un transporteur, d'un aéroport ou d'un aérodrome (plan d'affaires, plan directeur, plan stratégique, plan marketing, etc.).
- Acquisition d'équipements de navigation pour les aéronefs visant à améliorer la qualité ou la fiabilité d'un service aérien régulier en vigueur depuis au moins deux ans.

#### Dépenses admissibles

- Frais et honoraires professionnels liés à la conception, à la planification ou à l'exécution du projet.
- Achat de données nécessaires à la réalisation d'un projet admissible.
- Achat et installation d'équipements de navigation pour les aéronefs.

#### Contribution financière

- La contribution du ministre est fixée à un maximum de 50 % des dépenses admissibles, sans dépasser 0,5 million de dollars.
- Le demandeur doit contribuer au minimum à hauteur de 25 % des dépenses admissibles.

- La contribution du demandeur doit se faire à même ses revenus autonomes<sup>2</sup>.

#### Documents à joindre à la demande d'aide financière

- Description du projet.

#### Documents à joindre une fois l'aide financière accordée

Pour les municipalités locales, municipalités régionales de comté (MRC), de même que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant de ces dernières :

- Résultats du processus d'adjudication du contrat, en conformité avec les lois et règlements s'appliquant à ces organismes.

Pour les autres demandeurs admissibles :

- Offre de service retenue par le demandeur.

### **5. Accord de l'aide financière et versements**

Le taux de cumul des aides financières publiques ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles au programme.

Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères et organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme.

Aux fins du présent programme, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

La contribution financière du ministre est sujette à la disponibilité des fonds liés au programme. Tout engagement financier du ministre n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour chaque projet accepté, la contribution financière du ministre est établie en proportion des dépenses admissibles. Cette proportion varie selon les volets du programme.

---

<sup>2</sup> Revenus autonomes : revenus propres aux bénéficiaires incluant, entre autres, les revenus provenant de la tarification des usagers, mais excluant les revenus de transfert.

Le bénéficiaire dispose d'une période cinq ans après la date d'engagement du ministre pour terminer le projet et transmettre les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide financière.

Dans le cas où un délai supplémentaire est nécessaire pour finaliser le projet, le bénéficiaire doit en faire la demande par écrit au Ministère en mentionnant les raisons du retard dans le projet et le nouvel échéancier, lequel ne devra pas excéder deux ans.

La contribution financière accordée par le ministre est non récurrente. Une fois l'aide accordée et le montant de l'aide financière fixé, aucun coût ne peut être ajouté, indépendamment du nombre de phases ou d'étapes de réalisation du projet.

Aucun coût imprévu ou supplémentaire relatif à la réalisation d'un projet approuvé par le ministre ne peut faire l'objet d'une demande d'aide financière additionnelle en vertu du programme.

## **6. Sélection des demandes**

Les projets doivent répondre aux objectifs du programme et aux objectifs spécifiques du volet en vertu duquel ils sont soumis.

Le ministre privilégiera les projets ayant plus d'impacts sur les dessertes aériennes régionales au Québec. Les demandes seront analysées et traitées au fur et à mesure de leur réception.

Lors du processus de sélection des demandes, les projets seront évalués et priorisés en tenant compte :

Volet 1 – Financement de dessertes aériennes

- de la viabilité à long terme, c'est-à-dire au-delà de la durée de l'aide financière;
- de l'expertise et de la capacité financière du demandeur à réaliser et à mener à terme le projet;
- des impacts environnementaux (le cas échéant);
- de l'ordre de réception des demandes.

Volet 2 – Promotions, études, mises en marché et équipements

- des potentielles retombées socioéconomiques;
- des effets anticipés sur le développement des dessertes aériennes;
- des impacts environnementaux (le cas échéant);
- de l'ordre de réception des demandes.

## **7. Admissibilité**

### **7.1. Demandeurs admissibles**

- Les transporteurs aériens régionaux, offrant des services aériens au Québec.
- Les municipalités locales, les MRC, de même que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant de ces dernières.
- Les personnes morales de droit privé sans but lucratif.
- Les communautés autochtones représentées par un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18).
- Les organismes locaux qui s'intéressent au développement du transport aérien.

De surcroît, pour être admissibles, les demandeurs doivent :

- avoir un établissement au Québec;
- détenir tous les permis et autorisations requis aux fins de la réalisation du projet.

### **7.2. Demandeurs non admissibles**

- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Les demandeurs qui, au cours des deux dernières années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le ministre.

### **7.3. Présentation des demandes**

Pour déposer une demande d'aide financière, le demandeur doit :

- remplir un formulaire de demande de contribution financière;
- transmettre une description détaillée du projet;
- faire parvenir les documents spécifiques demandés selon le volet.

Par ailleurs, le demandeur peut déposer une demande d'aide financière comprenant des éléments admissibles à différents volets du programme. Une seule aide financière sera accordée par année.

#### **7.4. Date d'admissibilité des dépenses**

Les dépenses admissibles sont celles effectuées après la date de confirmation de l'attribution de l'aide financière par le ministre.

Dans les cas où un contrat ou une entente de service entre le demandeur (ou promoteur) et le prestataire de services choisi par ce dernier doit être conclu, ce contrat ne peut être signé avant la date de confirmation de l'attribution de l'aide financière par le ministre.

### **8. Versements de l'aide financière**

Pour chaque projet accepté, une lettre précisant les conditions et les modalités du versement de la contribution financière du ministre ainsi que les obligations de chacune des parties est envoyée au bénéficiaire, ci-après « lettre de conditions ».

Le bénéficiaire doit, dans un délai de trente jours suivant la date inscrite à la lettre de conditions du ministre, confirmer par écrit, dans une lettre, qu'il consent à ces conditions. Cet échange de lettres constitue l'entente qui lie le ministre et le bénéficiaire.

Avant tout versement de l'aide financière, le bénéficiaire doit fournir au ministre les preuves des engagements financiers des autres bailleurs de fonds du projet.

La contribution financière du ministre sera versée uniquement à la suite de la :

- réception par le ministre de la confirmation du bénéficiaire de l'acceptation des conditions et des modalités du versement de la contribution financière;
- transmission par le bénéficiaire et de la vérification par un représentant du ministre des pièces justificatives (factures, preuves de paiement, etc.) au soutien des dépenses effectuées en lien avec le projet;
- transmission par le bénéficiaire et de l'acceptation d'un représentant du ministre du rapport d'activité du service aérien incluant les revenus et les dépenses relatifs au service aérien (volet 1) et des rapports rédigés dans le cadre du projet (volet 2).

Pour le volet 1, la contribution du ministre sera étalée dans le temps, pour au maximum six versements par année, jusqu'à épuisement du montant de l'aide financière accordée. Le montant de chaque versement est

basé sur les pertes subies, lesquelles sont présentées dans le rapport d'activité du service aérien.

Pour le volet 2, la contribution financière du ministre sera effectuée en un ou deux versements.

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur bénéficiaire doit se conformer en tout temps aux lois et aux règlements en vigueur, maintenir un établissement au Québec et tenir à jour tous les permis et autorisations requis pour la réalisation du projet.

Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme.

## **9. Contrôle et reddition de compte**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit tenir, pour une période d'au moins cinq ans :

- des registres appropriés et précis à l'égard des revenus gagnés et des dépenses engagées dans le projet faisant l'objet de l'aide financière du ministre;
- une comptabilité distincte à l'égard du projet faisant l'objet de l'aide financière du ministre.

De plus, le bénéficiaire de l'aide financière doit, à la demande du ministre :

- rendre accessibles tous ses livres comptables, dossiers, registres et pièces justificatives se rapportant au projet, aux fins de suivi ou de vérification;
- transmettre toutes les données et les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme.

Dans le cadre du volet 1, le bénéficiaire doit fournir au ministre, tous les deux mois, un rapport d'activité du service aérien faisant l'objet de l'aide financière. Ce rapport d'activité doit inclure, entre autres, un état des revenus et des dépenses relativement aux services fournis, de même que le nombre de passagers pour chacun des vols.

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir l'une des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes en découlant.

S'il doit exercer ce droit, le ministre transmet au demandeur un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier à ce défaut dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.